



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 29 janvier 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Mission de Coordination Interministérielle**

. Arrêté PREF-COOR-2016026-001 du 26 janvier 2016 modifiant la délégation de signature accordée à Mme Muriel MOLINER, Chef du service économie et développement territorial

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Arrêté UT DIRECCTE/EPDL/2016025-0001 du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon, 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES – SAP N° 423901677

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon, 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES – SAP N° 423901677

. Arrêté UT DIRECCTE/EPDL/2016025-0002 du 25 janvier 2016 portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié Dossier : SAS DOMICIL + 20, avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN – SAP N° 810745166

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SAS DOMICIL + 20, avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN – SAP N° 810745166

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

. Arrêté du 22 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié de composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF. COOR - 2016026 - 001  
modifiant la délégation de signature accordée à Mme Muriel MOLINER,  
Chef du service économie et développement territorial.

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2014244-0010 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Muriel MOLINER, Chef du service économie et développement territorial ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Muriel MOLINER, Chef du service économie et développement territorial, est modifié ainsi qu'il suit :

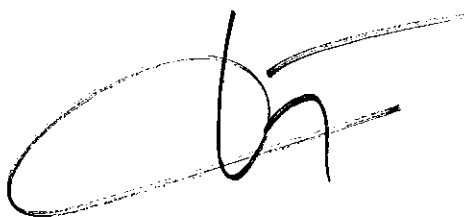
" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel MOLINER, Chef du service économie et développement territorial, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par M Philippe DUBOS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel MOLINER, Chef du service économie et développement territorial, et de M Philippe DUBOS, adjoint au chef de service, la délégation de signature sera exercée par Melle Marie-Hélène SAUVAGEOT, attachée, chargée de mission coordination interministérielle. "

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

PERPIGNAN, le 26 janvier 2016

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'H', with a horizontal line extending to the right.

**Josiane CHEVALIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECCTE**  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2016025-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 423901677

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2015, par la SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon dont le siège social est situé 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES et représentée par Monsieur Rudy CHELLY en sa qualité de directeur.

Vu l'avis émis le par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :**

La SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 28 janvier 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

La SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon est agréée pour les activités suivantes :

Activités prestataires et activités mandataires.

**ARTICLE 4**

La SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

**ARTICLE 5**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 8 :

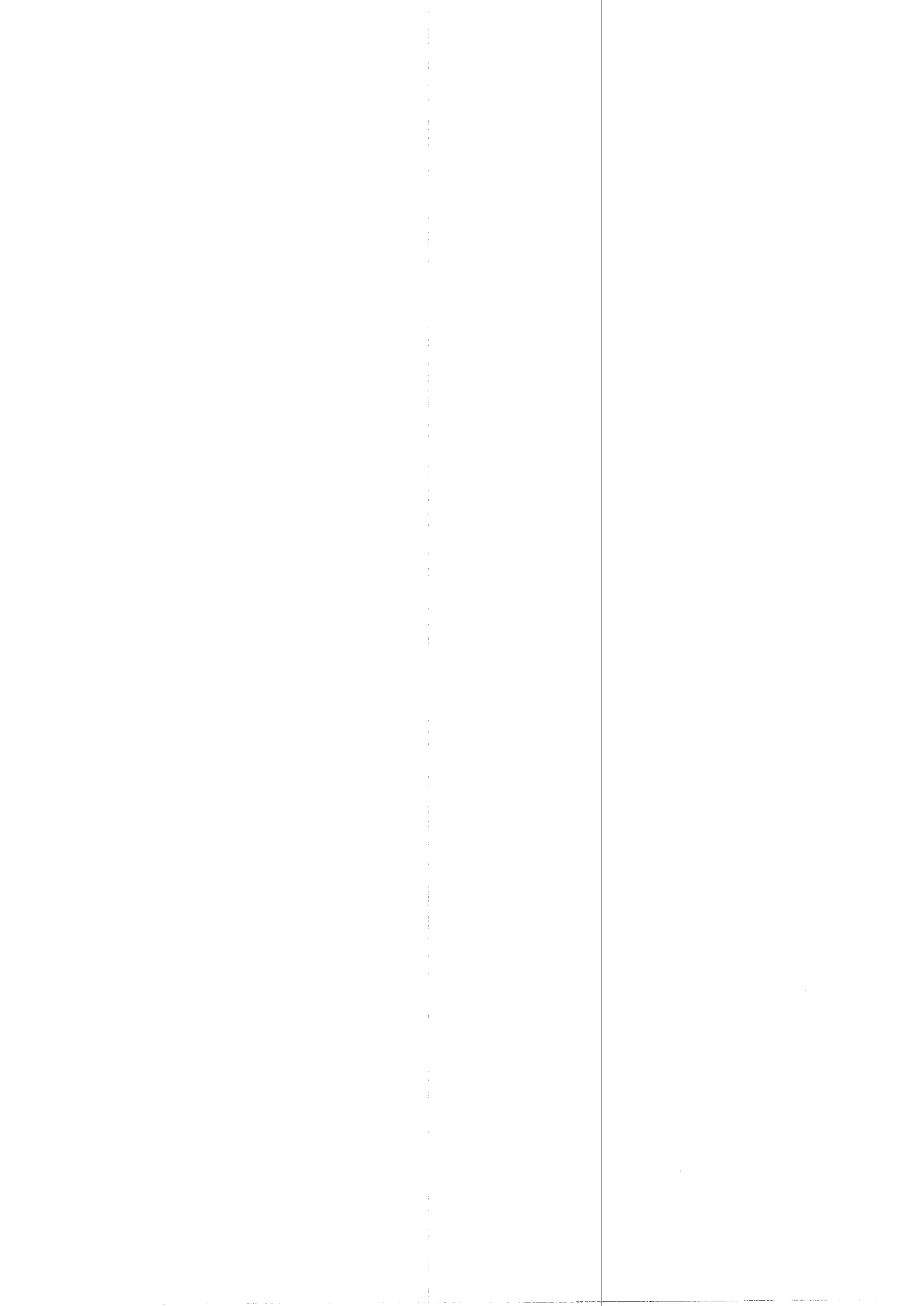
Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n°423901677**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 2 octobre 2015, par la SAS de gestion Résidence Parc Sud Roussillon, représentée par Monsieur Rudy CHELLY en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 20, rue de Cerdagne 66280 SALEILLES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 423901677

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

-Activité prestataire et activité mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 28 janvier 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 janvier 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

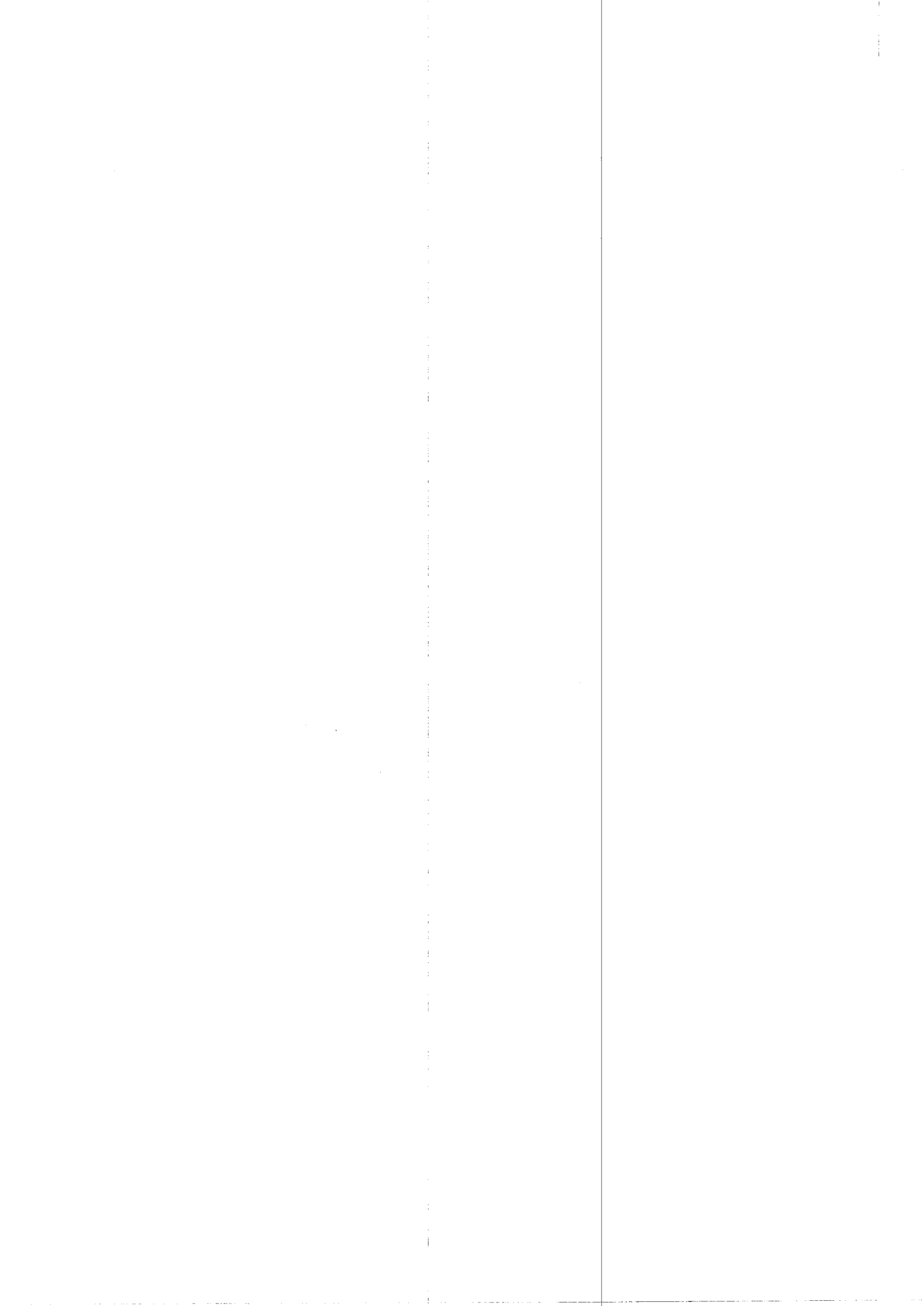
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2016025-0002

PORTANT EXTENSION D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 810745166

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'extension d'agrément dans le cadre des services à la personne vers les départements de l'Aisne (02), des Alpes-Maritimes (06), de l'Ariège (09), de la Charente-Maritime (17), de la Dordogne (24), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Hérault (34), de l'Indre-et-Loire (37), de la Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49) du Nord (59), de l'Oise (60) du Pas-de-Calais (62), de la Sarthe (72), de la Somme (80), du Var (83), du Vaucluse (84), de la Vendée (85) et de la Vienne (86) déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 13 novembre 2015, par la SAS DOMICIL +,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00 - Télécopie : 04.11.64.39.01  
[www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr)

représentée par Monsieur Julien PHILIPOT en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN.

Vu les avis émis par les Unités départementales et les Conseil Départementaux sollicités

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :**

La SAS DOMICIL + est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Les activités agréées demeurent valables, pour une durée de cinq ans à compter du :

- 02 - Aisne -25 janvier 2016
- 06 - Alpes-Maritimes – 25 janvier 2016
- 09 – Ariège – 25 janvier 2016
- 11 - Aude – 6 octobre 2015
- 13 – Bouches-du-Rhône – 6 octobre 2015
- 17 – Charente-Maritime – 25 janvier 2016
- 24 – Dordogne – 25 janvier 2016
- 27 – Eure – 25 janvier 2016
- 28 – Eure-et-Loir – 25 janvier 2016
- 31 – Haute-Garonne – 10 juin 2013
- 33 – Gironde – 20 juillet 2014
- 34 – Hérault – 25 janvier 2016
- 37 – Indre-et-Loire – 25 janvier 2016
- 38 – Isère – 14 décembre 2012
- 42 – Loire – 26 août 2014
- 44 – Loire-Atlantique – 25 janvier 2016
- 45 – Loiret – 25 janvier 2016
- 47 – Lot-et-Garonne – 14 décembre 2011
- 49 – Maine-et-Loire – 25 janvier 2016
- 59 – Nord – 25 janvier 2016
- 60 – Oise – 25 janvier 2016
- 62 – Pas-de-Calais – 25 janvier 2016
- 66 – Pyrénées-Orientales – 3 avril 2012
- 72 – Sarthe – 25 janvier 2016
- 80 – Somme – 25 janvier 2016
- 81 – Tarn – 7 février 2011

- 83 – Var – 25 janvier 2016
- 84 – Vaucluse – 25 janvier 2016
- 85 – Vendée – 25 janvier 2016
- 86 – Vienne – 25 janvier 2016.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### ARTICLE 3 :

La SAS DOMICIL + est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

#### ARTICLE 4

La SAS DOMICIL + est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

La décision ne pourra prendre effet qu'après immatriculation de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel. Tant que cet enregistrement n'a pas été effectué, aucune activité ne peut être exercée par le demandeur (article L 7232-1 du Code du Travail).

#### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
P/le responsable de l'Unité Départementale empêché  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 810745166**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de déclaration et une demande d'extension d'agrément dans le cadre des services à la personne vers les départements de l'Aisne (02), des Alpes-Maritimes (06), de l'Ariège (09), de la Charente-Maritime (17), de la Dordogne (24), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Hérault (34), de l'Indre-et-Loire (37), de la Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49) du Nord (59), de l'Oise (60) du Pas-de-Calais (62), de la Sarthe (72), de la Somme (80), du Var (83), du Vaucluse (84), de la Vendée (85) et de la Vienne (86) ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 13 novembre 2015, par la SAS DOMICIL +, représentée par Monsieur Julien PHILIPOT en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN.

La demande d'extension d'agrément a été complétée le 20 novembre 2015.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **810745166**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables, pour une durée de cinq ans à compter du :

- 02 - Aisne -25 janvier 2016
- 06 - Alpes-Maritimes – 25 janvier 2016
- 09 – Ariège – 25 janvier 2016
- 11 - Aude – 6 octobre 2015

- 13 – Bouches-du-Rhône – 6 octobre 2015
- 17 – Charente-Maritime – 25 janvier 2016
- 24 – Dordogne – 25 janvier 2016
- 27 – Eure – 25 janvier 2016
- 28 – Eure-et-Loir – 25 janvier 2016
- 31 – Haute-Garonne – 10 juin 2013
- 33 – Gironde – 20 juillet 2014
- 34 – Hérault – 25 janvier 2016
- 37 – Indre-et-Loire – 25 janvier 2016
- 38 – Isère – 14 décembre 2012
- 42 – Loire – 26 août 2014
- 44 – Loire-Atlantique – 25 janvier 2016
- 45 – Loiret – 25 janvier 2016
- 47 – Lot-et-Garonne – 14 décembre 2011
- 49 – Maine-et-Loire – 25 janvier 2016
- 59 – Nord – 25 janvier 2016
- 60 – Oise – 25 janvier 2016
- 62 – Pas-de-Calais – 25 janvier 2016
- 66 – Pyrénées-Orientales – 3 avril 2012
- 72 – Sarthe – 25 janvier 2016
- 80 – Somme – 25 janvier 2016
- 81 – Tarn – 7 février 2011
- 83 – Var – 25 janvier 2016
- 84 – Vaucluse – 25 janvier 2016
- 85 – Vendée – 25 janvier 2016
- 86 – Vienne – 25 janvier 2016.

La décision ne pourra prendre effet qu'après immatriculation de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel. Tant que cet enregistrement n'a pas été effectué, aucune activité ne peut être exercée par le demandeur (article L 7232-1 du Code du Travail).

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de

l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP  
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN

**ARRETE N° 2016- 444 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Madame Hélène SANDRAGNE</b> Conseillère départementale de l'Aude	<b>Monsieur Jules ESCARE</b> Conseiller départemental de l'Aude
<b>Monsieur Christophe SERRE</b> Vice-président du Conseil départemental du Gard	<b>Monsieur Alexandre PISSAS</b> 1 <sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Gard
<b>Madame Dominique NURIT</b> Conseillère départementale de l'Hérault	<b>Madame Gabrielle HENRY</b> Conseillère départementale de l'Hérault
<b>Madame Laurence BEAUD</b> Conseil départemental de la Lozère	<b>Monsieur Francis COURTES</b> Conseil départemental de la Lozère
<b>Madame Hermeline MALHERBE</b> Présidente du Conseil départemental Des Pyrénées Orientales	<b>Madame Damienne BEFFARA</b> Conseil départemental des Pyrénées Orientales

Le reste est sans changement.

**Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 janvier 2016

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier